Monuments et sites protégés

Frédéric Haldi







Programme

- 1) Mesures de protection
- 2) Discussion d'exemples de bâtiments protégés
- 3) Cadre réglementaire relatif aux bâtiments protégés
- 4) Bases documentaires
- 5) Interventions admissibles et bonnes pratiques (façades, fenêtres, toitures, portes)
- 6) Paramètres de calcul particuliers aux bâtiments anciens
- Risques liés à la physique du bâtiment (remplacement de fenêtres, isolation intérieure)
- 8) Cas d'étude de CECB-Plus



Présentation Frédéric Haldi



Formation

| 2003 | Diplôme de physique, Université de Genève |
|------|---|
| 2010 | Doctorat EPFL: Influence du comportement des occupants sur la |
| | performance énergétique des bâtiments et le confort thermique |
| 2018 | Expert en protection incendie avec diplôme fédéral |

Expérience

2010-2021 Chef de projet, Gartenmann Engineering SA, Lausanne / Genève
 2013-2021 Directeur Suisse romande / Partenaire, Gartenmann Engineering SA
 Fondation du bureau Frédéric Haldi Ingénieurs Conseils SA

Commissions officielles et de normalisation

Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), Canton de Genève Commission consultative sur les questions énergétiques, Canton de Genève Commission SIA 180 (Isolation thermique et protection contre l'humidité) – Vice-président Comité de la chambre d'experts de la SIA

Accréditations

Expert en protection incendie AEAI Expert CECB (depuis 2010)

Auditeur DGNB (Suisse)
Partenaire eco-bau



Présentation Frédéric Haldi



Affiliations

Membre SIA et UTS

ASA – Association suisse d'arbitrage

Swiss Experts – Chambre suisse des experts judiciaires, techniques et scientifiques

CSEA – Collège suisse des experts architectes

Charges de cours

Dès 2012 Diverses interventions : physique du bâtiment, énergie, construction durable

2015-18 MAS EDD-BAT, HES-SO, cours en protection contre le bruit

2018-22 CAS Expertise technique dans le bâtiment, HEIA-FR, Comité scientifique

2021 Filière architecture HEPIA, Cours «Construction massive et zéro carbone»

Recherche

40 publications, membre de comités de lecture de journaux scientifiques, directeur de thèse EPFL

Domaines de compétence

Physique du bâtiment, Energétique du bâtiment, Protection incendie, Acoustique du bâtiment



1ère partie : Mesures de protection



Types de mesures de protection et d'inventaires

Au niveau fédéral :

- Biens culturels d'importance nationale / cantonale
- Sites d'importance nationale (ISOS)

Au niveau cantonal (selon les cantons) :

- Classement
- Inscription à l'inventaire
- Site protégé
- Ensemble
- Recensement
- Patrimoine mondial de l'UNESCO



Liste d'éléments protégés

- Les mesures de protection fixent une liste d'éléments protégés, définie en fonction de l'objet.
- Les éléments dignes de protection sont répertoriés au moyen d'une étude historique. Ils peuvent relever du gros œuvre, du second œuvre ou du mobilier.
- Les bâtiments protégés peuvent également comporter des éléments ne méritant pas conservation.



ARRÊTE:

Les parties et les éléments du bâtiment n° G 840 (gare de Cornavin), désignés ciaprès et selon le plan de repérage des éléments architecturaux à classer, annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, sis sur la parcelle n° 7129 (ex-parcelle n° 6543), feuille 62, de la commune de Genève, section Cité, à savoir :

- les façades dans leurs formes, matériaux, modénature, décors sculptés, ouvertures, serrureries telles qu'elles se développent de trois côtés, sur la place de Cornavin, avec la grande marquise, sur le retour côté passage de Montbrillant jusqu'à l'ouvrage ferroviaire (pont du quai n° 1), et sur le retour opposé, côté passage des Alpes jusqu'à la circulation verticale,
- le grand hall principal avec sa volumétrie et ses revêtements,
- l'ancienne salle à manger boisée,
- la marquise du quai n° 1,
- les toiles dont la désignation est mentionnée dans le tableau actualisé par l'office du patrimoine et des sites (OPS), en date du 23 mars 2009, annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, sont déclarés monuments classés.

Biens culturels d'importance nationale / cantonale

- Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale :
 - les objets A et B de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale;
 - les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'ISOS et assortis d'un objectif de sauvegarde A;
 - les biens culturels d'importance nationale ou régionale figurant dans un inventaire que la Confédération a adopté;
 - les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels ont été accordées des aides fédérales;
 - les constructions et installations protégées ;
 - les objets qui sont désignés par les cantons comme des biens culturels d'importance cantonale.



Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- L'inventaire comprend aujourd'hui 1274 sites d'importance nationale, en principe des agglomérations habitées en permanence qui comptent au moins dix bâtiments principaux sur la première édition de la carte Siegfried et sont indiquées sur la carte nationale.
- L'ISOS permet de comparer entre eux des sites de toute la Suisse, il est également coordonnable avec d'autres inventaires. C'est l'unique inventaire des sites construits au monde à porter sur l'ensemble du territoire d'un État.
- S'il définit ce qui mérite d'être conservé, l'ISOS n'équivaut pas à une mesure de protection absolue, mais constitue une base de décision. Les cantons accordent à l'inventaire ISOS une importance variable.

Autres inventaires

- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP)
- Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

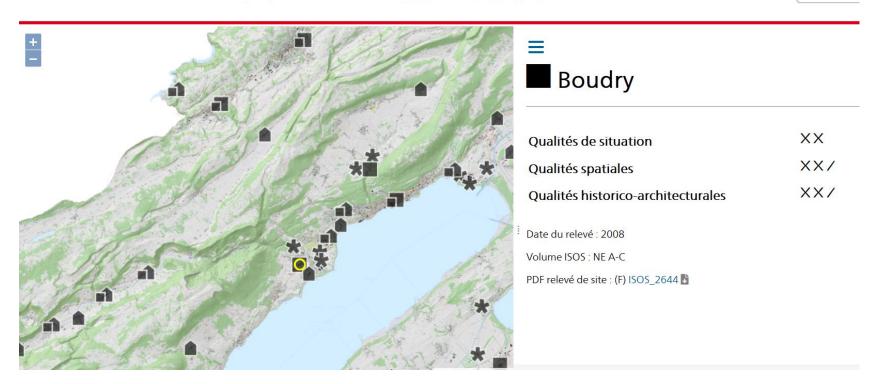


Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)



Office fédéral de la culture OFC ISOS - Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

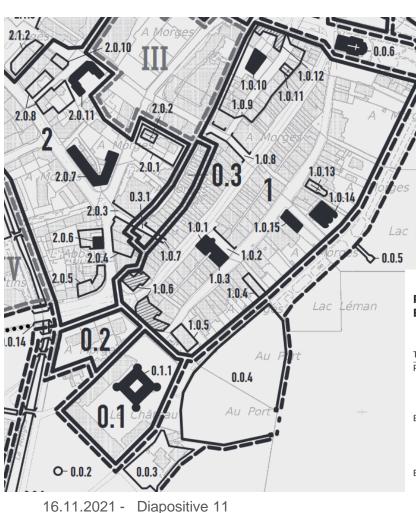
Q Chercher



https://gisos.bak.admin.ch/



Exemple de site ISOS : Ville de Morges



o V Périmètre ou ensemble construit :

- A La catégorie d'inventaire « A » indique l'existence d'une substance d'origine. La plupart des bâtiments et des espaces présentent les caractéristiques propres à une même époque ou à une même région.
- B La catégorie d'inventaire « B » indique l'existence d'une structure d'origine. L'organisation spatiale historique est conservée ; la plupart des bâtiments présentent les caractéristiques propres à une même époque ou à une même région.
- C La catégorie d'inventaire « C » indique l'existence d'un caractère spécifique d'origine. Les constructions anciennes et nouvelles sont mélangées; les bâtiments et les espaces présentent des caractéristiques propres à une époque ou à une région différentes.

Périmètre ou ensemble construit :

- L'objectif de sauvegarde « A » préconise la sauvegarde de la substance. Conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres; suppression des interventions parasites.
- L'objectif de sauvegarde « B » préconise la sauvegarde de la structure. Conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres ; sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour la conservation de la structure.
- L'objectif de sauvegarde « C » préconise la sauvegarde du caractère. Maintien de l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles; sauvegarde intégrale des éléments essentiels pour la conservation du caractère.

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant, EE Echappée dans l'environnement, El Elément individuel

| Туре | Numéro | Désignation | Catég | Qualit | Qualit | Signifi | Obj. d | Obser | Pertur | Photo |
|------|--------|--|-------|--------|--------|---------|--------|-------|--------|--------------------------|
| Р | 1 | Vieille Ville, anc. ville neuve fondée en 1286 par Louis de Savoie au bord du Léman, plan orthogonal marqué par deux longues et larges rues principales et des parcelles étroites, fronts de bâtiments contigus composés de maisons de trois à quatre niveaux avec rez commercial, princ. 18°–19° s., quelques réalisations 20° s. | A | × | × | × | A | | | 1,3–12, 15–19,4 42 |
| EI | 1.0.1 | Hôtel de Ville de style goth. tardif, vers 1515–20, tour d'escalier saillante surél., 1588–89, portail monumental, 1682, arcades au rez, 1748, annexe méridionale, 1620, rénovation, 1944–47 | | | | × | A | | | 15 |
| | 1.0.2 | Place de l'Hôtel-de-Ville, anc. place du Marché, att. 1329, seule place planifiée dès l'origine de l'agglomération | | | | | | 0 | | 15 |
| El | 1.0.3 | Anc. Grenette-Casino, imposant bâtiment de style néoclassique doté d'élégantes arcades, 1822–27, rez ayant abrité la poste, 1897–1961, act. annexe de l'Hôtel de Ville, rénovation en cours | | | | × | A | | | 15 |
| | 1.0.4 | Hôtel du Mont-Blanc, implantation att. dès 17 ^e s., reconstr. comme hôtel des Alpes, 1856–57, agr. 1875, attique reconstr. vers 1976 | | | | | | 0 | | |

Implantation de panneaux solaires

Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration des installations [solaires] s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1. (OAT, Art. 32a, al. 2)

| Département du territoire et de l'environnement | Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire |
|---|---|
|---|---|

Les travaux ne peuvent commencer qu'au retour de ce formulaire dûment signé par l'autorité compétente ou l'obtention de l'autorisation des services cantonaux concernés

| | Requérant | Installateur, professionnel qualifié | | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Nom: | | | | | | | | |
| Prénom : | | | | | | | | |
| Adresse: | | | | | | | | |
| NP/lieu: | | | | | | | | |
| Tél. : | Fax : | Fax: | | | | | | |
| E-Mail: | | | | | | | | |
| Contrôle du re | espect des critères légaux | | | | | | | |
| ☐ Le bâtiment d | est en zone à bâtir □ le bâtiment est hors zo | ne à bâtir (consultation du SDT par la commune) | | | | | | |
| ☐ Le bâtiment i | Le bâtiment n'est pas un bien culturel d'importance nationale ou cantonale (bâtiments en note *1* et *2*) | | | | | | | |
| | Le bâtiment n'est pas dans un site naturel d'importance nationale ou cantonale (site ISOS national avec objectif | | | | | | | |
| de sauvegarde A | A) voir sous <u>www.geo.vd.ch</u> thème environnen | nent. | | | | | | |
| et | | | | | | | | |
| L'installation est | suffisamment intégrée au toit selon art. 32a O | AT: | | | | | | |
| ☐ ne dépasse p | oas les pans du toit perpendiculairement de plu | ıs de 20 cm | | | | | | |
| ne dépasse p | ☐ ne dépasse pas du toit, vu de face et du dessus | | | | | | | |
| est peu réflée | ☐ est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques (verres anti-reflets) | | | | | | | |
| ☐ constitue une | □ constitue une surface d'un seul tenant | | | | | | | |
| □ L'installationpas atteinte à ur□ L'installation | Autres critères : L'installation n'est pas soumise à autorisation selon l'article 68a al. 2 let. a et 2 ^{ter} RLATC si : □ L'installation est réalisée sur une toiture plate en zone d'activité, zone d'utilité publique ou zone mixte et ne porte pas atteinte à un bien culturel d'importance nationale ou cantonale selon l'article 32b OAT. □ L'installation est réalisée au sol ou en façade, représente une surface de moins de 8m² et ne porte pas atteinte à un bien culturel d'importance nationale ou cantonale selon l'article 32b OAT. | | | | | | | |
| | | | | | | | | |



2^e partie Discussion d'exemples de bâtiments protégés



Cathédrale de Lausanne



Bien culturel d'importance nationale, Classement, Monument d'intérêt national (note 1, réévalué)

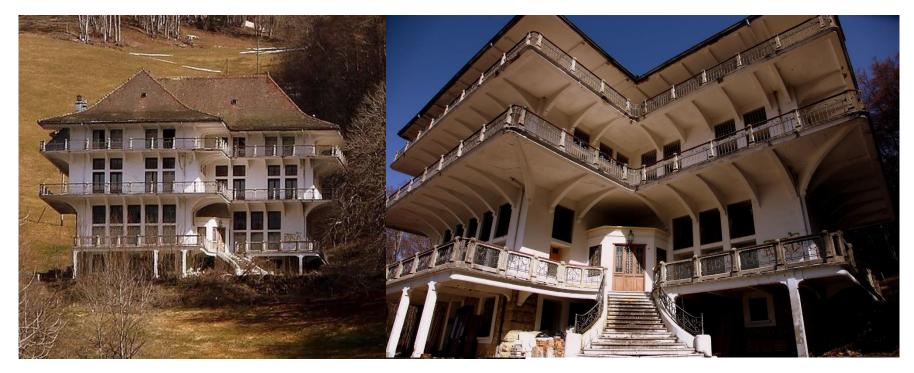
Cité du Lignon, Genève, 1967-1971



Site d'importance nationale, Plan de site



Manoir de Hautes-Roches, Le Pont (VD), 1914



Architecte: Jean Campiotti Ingénieur civil: François Hennebique Bien culturel d'importance nationale, Inscription à l'inventaire, Monument d'intérêt national (note 1)

Immeuble Clarté, Genève, 1932

Architecte : Le Corbusier



Patrimoine mondial UNESCO, Bien culturel d'importance nationale, Classement

Palais de Rumine, Lausanne, 1906

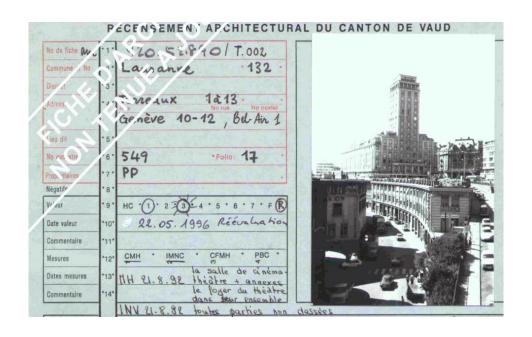
Architecte: Gaspard André



Bien culturel d'importance nationale, Inscription à l'inventaire, Monument d'intérêt régional (note 2)

Tour Bel-Air, Lausanne, 1932

Architecte : Alphonse Laverrière





Bien culturel d'importance nationale, Classement, Monument d'intérêt national (note 1, réévalué)

Ecole primaire Place Favre Chêne-Bourg (GE)



Aucune mesure cantonale explicite de protection



Immeuble locatif Route de Chêne 102 Chêne-Bougeries (GE) 1932

Architectes : Arnold Hoechel et Henry Minner

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^e siècle ou d'une époque plus récente;

qu'à cet égard, le bâtiment n° B138 située sur la parcelle n° 558, feuille n° 16 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, construit en 1932 sur les plans des architectes Arnold Hoechel et Henry Minner, constitue, de par ses caractéristiques architecturales et typologiques, un témoin remarquable de la production d'un acteur

majeur du domaine du logement (Arnold Hoechel), ainsi que de l'expression du mouvement moderne :

que les diverses interventions opérées dans le passé sur cet immeuble n'ont pas d'incidence sur l'intérêt qu'il présente au titre du patrimoine ;



Inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés

Ateliers Mayer et Soutter, Renens, 1965

Architecte: Jean-Marc Lamunière





Objet d'intérêt local (note 3)

Aucune mesure cantonale explicite de protection



Saint-Saphorin (Lavaux)





Patrimoine mondial UNESCO, Site d'importance nationale, Différentes valeurs de recensement selon les bâtiments

3^e partie : Cadre réglementaire



Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire relatif aux bâtiments protégés varie :

- Selon les cantons (traitement par les services communaux ou cantonaux)
- Selon les mesures de protection et leur portée
- Le service compétent émet un préavis sur l'admissibilité des interventions prévues sur les bâtiments protégés.
- Certains cantons comportent une commission spécialisée qui statue, selon les mesures de protection, sur les interventions admissibles (Genève, Fribourg).
- D'autres cantons comportent une commission spécialisée qui ne statue que sur les nouvelles mesures de protection (Neuchâtel).
- D'autres cantons instituent une commission dont les préavis sont seulement consultatifs (Vaud)



Cadre réglementaire

Mode dérogatoire de la norme SIA 380/1

- La norme SIA 380/1 (Art. 2.1.3) contient une clause dérogatoire aux exigences d'isolation thermique: « dans le cas où le respect des exigences se heurte à des problèmes de faisabilité technique, d'investissements économiquement non supportables ou d'exigences de la protection du patrimoine bâti, les écarts doivent être justifiés ».
- Selon la Commission fédérale des monuments historiques : « Les normes en vigueur ne doivent pas être appliquées aux objets du patrimoine sans un examen approfondi. Dans chaque cas particulier, il convient d'examiner la possibilité de déroger aux normes, complétement ou partiellement, ou la possibilité d'atteindre le but visé par d'autres mesures appropriées. [...] Dans chaque cas particulier, il convient de procéder à une pesée de deux intérêts publics en jeu : l'intérêt de la conservation de l'intégrité et de l'authenticité de l'objet et l'intérêt d'une adaptation de l'objet aux normes actuelles. Si le respect d'une norme implique des mesures portant une atteinte grave à la valeur patrimoniale de l'objet, il convient de renoncer à l'application stricte de la norme et d'adapter la destination et le mode d'utilisation de l'objet en conséquence. »

Interventions admissibles et bonnes pratiques

Approche recommandée en cas de nécessité de dérogation

- Consultation préalable des services de l'énergie et du patrimoine
- Une démarche crédible de dérogation inclut une recherche exhaustive de procédés pour tenter d'atteindre les exigences énergétiques.
- Définir une **stratégie de départ** pour laquelle le projet atteint la conformité aux exigences énergétiques.
- Identifier les risques éventuels pour la substance existante (altération de l'aspect, action irréversible, risques hygrothermiques)
- Proposer d'alléger dans un second temps les exigences élément par élément, de manière justifiée.
- Rechercher les optimalités entre performance énergétique et conservation.
- Elargir la réflexion sur les thèmes associés (énergie grise, impact environnemental des matériaux, etc).



Cadre réglementaire

Pesée d'intérêts entre aspects énergétiques et patrimoniaux

- Les incompatibilités entre exigences d'isolation thermique et protection patrimoniale sont à résoudre par des stratégies et des concepts énergétiques sur mesure, dont l'objectif principal est de concilier les exigences plutôt que les alléger, dans une recherche simultanée d'efficacité énergétique et de qualité de l'intervention.
- Il convient de fixer au cas par cas des **priorités d'intervention** en fonction des impératifs de conservation de la substance ancienne, incluant un diagnostic de la situation avant travaux.
- Chaque canton a sa propre pratique en matière de pesée d'intérêts.
 Exemple du Canton de Genève : Traitement conjoint de dossiers entre l'Office cantonal de l'énergie et l'Office du patrimoine et des sites lors de séances rassemblant les deux instances.



Cadre réglementaire et pratique administrative

Exemple de divergence entre cantons

Canton de Vaud

Canton de Genève

Dans le cas où la conservation et l'adaptation des châssis de fenêtres anciens s'avère impossible (par exemple remplacement du vitrage, doublage du châssis, etc.), il serait opportun de les remplacer dans le respect de leur matérialité et de leurs caractéristiques, pour préserver l'identité du bâtiment (fenêtres à deux vantaux dont les pièces seraient aussi fines que celles existantes et les châssis munis de petit-bois selon le dessin des partitions actuelles et placés à l'intérieur et à l'extérieur du vitrage avec intercalaires), en particulier pour ce qui concerne les baies de la partie habitation.

le traitement des fenêtres devra être revu avec le remplacement de tous les châssis oscillobattants par des huisseries en bois avec ouverture à deux vantaux, petits bois structurel et renvoi d'eau en bois, à la manière des fenêtres de facture traditionnelle exigibles sur ce type de bâtiments protégés; des règles de menuiserie devront être soumises à l'approbation du service

Le SIPAL-MS constate que la réalisation de ce projet porterait atteinte au bâtiment et préavise négativement à sa réalisation et à la délivrance des autorisations requises. La protection de ce patrimoine local relève cependant de la compétence de l'autorité communale qui peut intégrer le présent préavis dans l'autorisation de construire. Le SIPAL-MS demande à être informé de la décision de la Municipalité.

La commission estime que ce projet est définitivement inacceptable. Dès lors, elle émet un préavis défavorable et invite le département à prendre une décision de refus à l'encontre de ce dossier.



Cadre réglementaire – Canton de Genève

IHE STATE OF THE S

Règles applicables dans le Canton de Genève

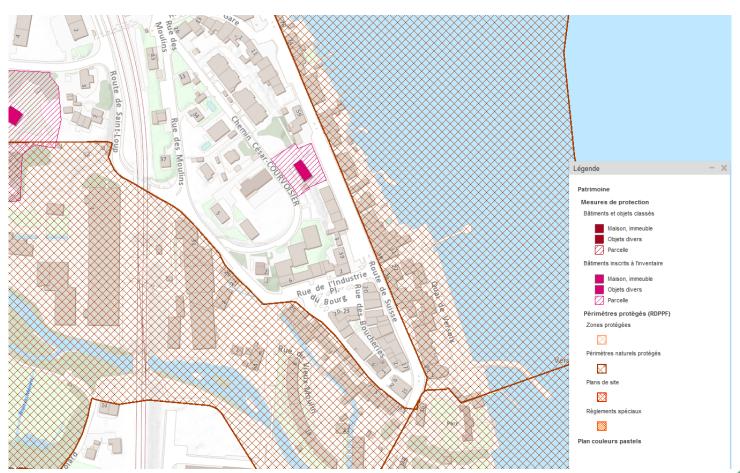
- Autorité de décision : Canton
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, traitement par l'Office du patrimoine et des sites ou par la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS)
- Les communes n'émettent qu'un préavis consultatif
- Attributions de la CMNS :
 - a) donner son préavis sur les dérogations [...];
 - formuler ou examiner les propositions d'inscription ou de radiation d'immeubles à l'inventaire;
 - donner son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble porté à l'inventaire
 [... à l'exception des APA];
 - d) formuler des propositions ou examiner les demandes ou propositions de classement ou de déclassement [...];
 - e) donner son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble classé [...];
 - donner son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé en zone protégée [... à l'exception des APA];
 - g) donner son préavis sur les aliénations d'immeubles classés [...];



Cadre réglementaire – Canton de Genève

IĤI

Mesures de protection

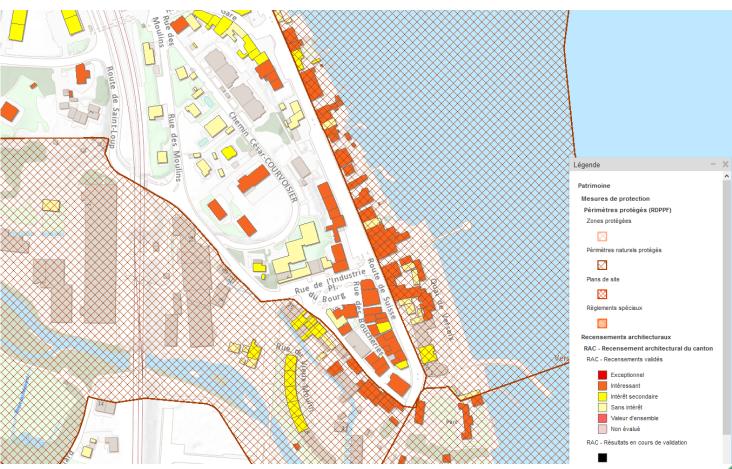




Cadre réglementaire – Canton de Genève

IĤX

Recensement architectural (en cours de révision)



CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS

Cadre réglementaire – Canton de Vaud



Règles applicables dans le Canton de Vaud

- Autorité de décision : Commune.
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, DGIP (anciennement: SIPAL)
- Selon la mesure de protection : traitement par les communes ou par la DGIP
- Pas de commission officielle, traitement uniquement par les services officiels cantonaux ou communaux
- Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol): Aide les communes dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer lors de la délivrance de permis de construire portant sur un projet d'installation solaire.
- Une commune doit solliciter l'avis de la ComSol dès qu'elle entend refuser de délivrer un permis de construire pour une installation solaire ou un projet d'isolation thermique. La commune est libre de suivre les recommandations de la Commission dans sa décision.



Cadre réglementaire – Canton de Vaud



Règles applicables dans le Canton de Vaud

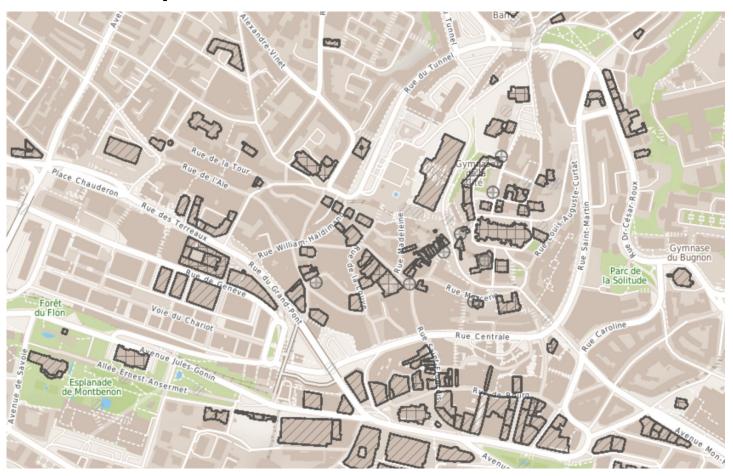
- Sont jugées dignes d'être protégées : les constructions ou installations inscrites à l'inventaire conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou celles qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée (LATC, Art. 81A).
- La protection par les règlements et plans d'aménagement des sites et objets individuels ne bénéficiant pas d'une mesure spéciale au sens de la LPNMS relève des municipalités.
- Les municipalités ne sont pas compétentes pour autoriser des travaux sur les monuments historiques inscrits à l'inventaire ou classés « monument historique », qu'ils soient ou non assujettis à un permis de construire. La DGIP fixe les conditions aux permis.



Cadre réglementaire – Canton de Vaud



Mesures de protection





Cadre réglementaire – Canton de Neuchâtel



Règles applicables dans le Canton de Neuchâtel

- Autorité de décision : Commune
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, traitement pas l'OPAN, et/ou consultation de la Commission cantonale des biens culturels
- Le recensement (RACN) attribue aux immeubles bâtis des valeurs de 0 à 9.
- L'OPAN préavise tout permis de construire concernant un immeuble bâti situé dans un site construit à sauvegarder. Il préavise également tout permis de construire concernant un immeuble bâti ayant une valeur de 0 à 4, situé hors zone à bâtir, ou le cas échéant dans d'autres secteurs
- Une mise sous protection est décidée par un arrêté du Conseil d'Etat pris avec l'accord du propriétaire, de la commune et de la commission cantonale des biens culturels, cette mesure correspond à ce que l'on appelait autrefois le classement.



Cadre réglementaire – Canton de Neuchâtel



Règles applicables dans le Canton de Neuchâtel

Selon la directive du 20 mai 2009, la pose d'isolation périphérique de façade est interdite pour les bâtiments :

- mis sous protection
- mis à l'inventaire
- porteurs de notes 0 à 3 en zone d'ancienne localité (ZAL) ou hors de la zone d'urbanisation (HZ), selon le recensement architectural (RACN)
- porteurs d'une note 4, lorsqu'ils sont situés dans un contexte ou site reconnu d'une valeur patrimoniale particulièrement importante selon le périmètre d'inscription UNESCO ou les inventaires fédéraux ISOS et IFP

Des dérogations peuvent être accordées pour des isolations périphériques de faible ampleur ou sur des façades peu visibles. Lors de l'octroi des permis de construire, le Service de l'énergie se charge de soumettre les dossiers à la Section conservation du patrimoine, qui prépare alors une lettre de décision.



Cadre réglementaire – Canton de Neuchâtel



Valeurs de recensement dans le Canton de Neuchâtel Catégorie 1, bâtiments intéressants:

- Note 0, remarquables: les qualités sont reconnues unanimement.
- Note 1, intérêts multiples: moins prestigieux, mais présentant un ensemble de qualités indéniables.
- Note 2, intérêt évident: présentant au moins par un aspect des qualités indéniables.
- Note 3, intérêt probable: généralement moins élaboré mais présentant des qualités invitant, à la suite d'une analyse sommaire, à la poursuite de recherches historiques.

Catégorie 2, bâtiments typiques ou pittoresques:

- Note 4, typiques: possède des qualités d'une construction courante, sans pour autant présenter l'intérêt d'un exemple, et s'intégrant bien au site.
- Note 5, pittoresques: caractérise un volume altéré ou possédant un intérêt difficile à évaluer, jugé pittoresque faute de pouvoir en préciser autrement l'intérêt.
- Note 6, neutres ou banals: ni qualités remarquables, ni défauts gênants; dont la situation n'améliore, ni ne prétérite le site.

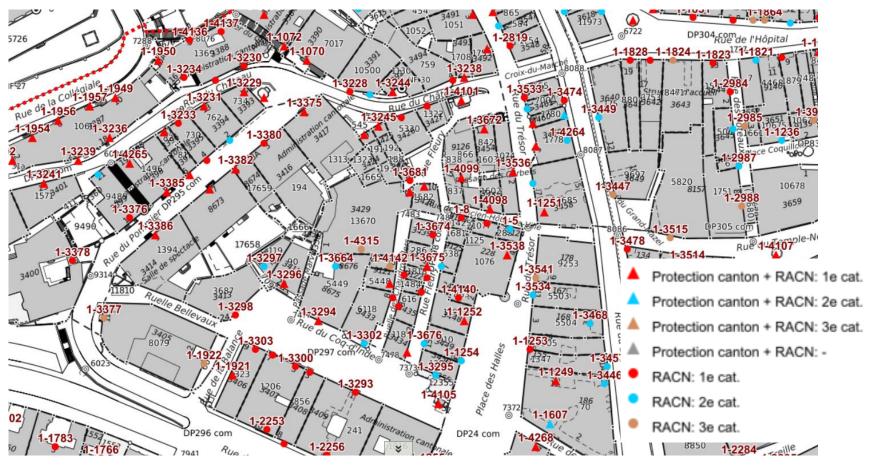
Catégorie 3, bâtiments perturbants:

Notes 7, 8 et 9



Cadre réglementaire – Canton de Neuchâtel

Mesures de protection et recensement

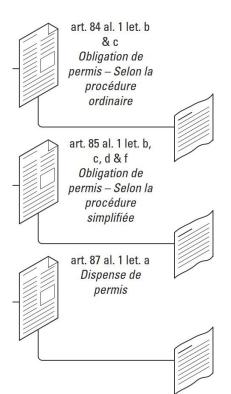


Règles applicables dans le Canton de Fribourg

- Autorité de décision : Commune.
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, Service des biens culturels (SBC) et Commission des biens culturels
- Les mesures de protection sont prises au niveau du plan d'aménagement local (plan d'affectation des zones et règlement communal).
- Une demande préalable est nécessaire pour des travaux dans un site protégé ou sur un bâtiment protégé.
- En procédure simplifiée, la commune peut consulter le SBC en cas d'intervention de peu d'importance sur un bâtiment protégé.
- La Commission des biens culturels, sur requête du SBC, donne son préavis pour les plans d'aménagements locaux et pour les demandes de permis de construire relatives à des objets protégés ou dignes de protection.



Type de procédure



Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la **procédure ordinaire**:

b) les réparations et transformations modifiant la structure du bâtiment, ses éléments dignes de protection ou l'affectation des

c) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les nouvelles installations au sens de l'article 2 al. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée:

b) les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de facades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage; c) es changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux eaux; [...]

les renouvellements de système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, y compris les travaux nécessaires qui y sont liés; [...]

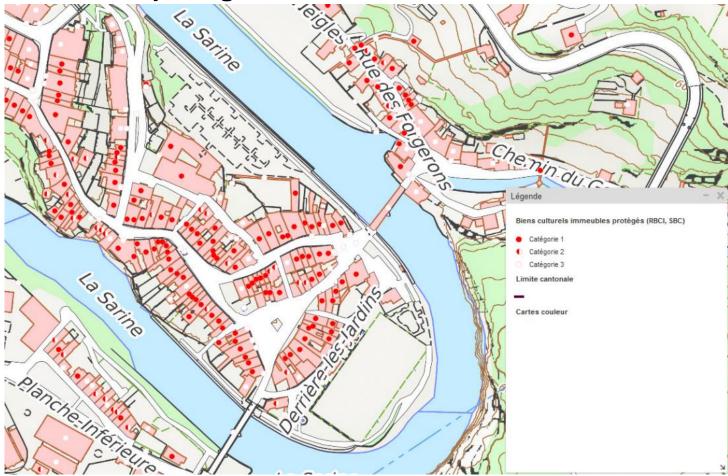
les installations solaires, dans la mesure où elles ne sont pas dispensées de permis en vertu du droit fédéral; [...]

Ne sont pas soumis à permis de construire:

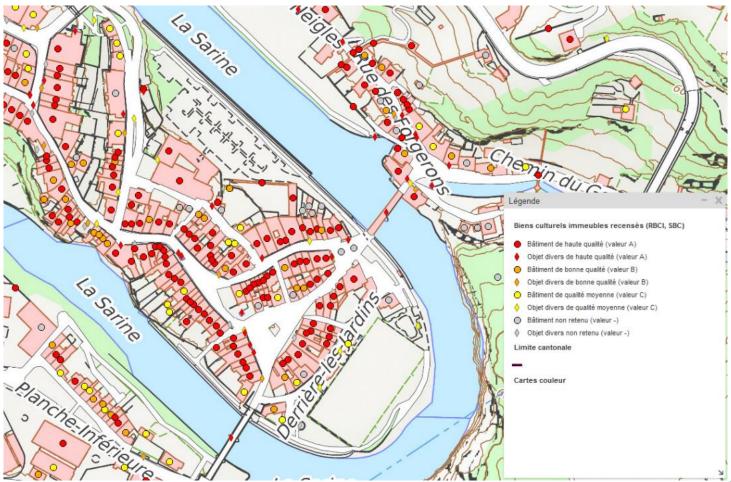
les travaux d'entretien et de réparation qui ne modifient pas sensiblement l'aspect de l'ouvrage;



Immeubles protégés



Immeubles recensés



Périmètres : Catégorie de protection

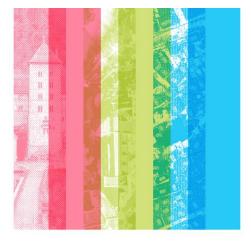




Cadre réglementaire – Canton du Valais

Règles applicables dans le Canton du Valais

- <u>Autorité de décision</u> : Commune
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, Section patrimoine bâti, pas de commission externe
- Le Service des bâtiments, monuments et archéologie (Section patrimoine bâti) est consulté pour toute demande de permis sur un bâtiment bénéficiant d'une mesure de protection. Selon les cas, il rend un préavis contraignant ou consultatif.
- Deux niveaux de « protection » :
 - L'inventaire est un outil de connaissance. Il permet aux communes de recenser l'état et la qualité des objets, et leur importance dans le contexte local.
 - Le **classement** donne une force légale à l'inventaire.
 - La mise sous protection des objets classés d'importance communale est assurée par les communes au moyen du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).



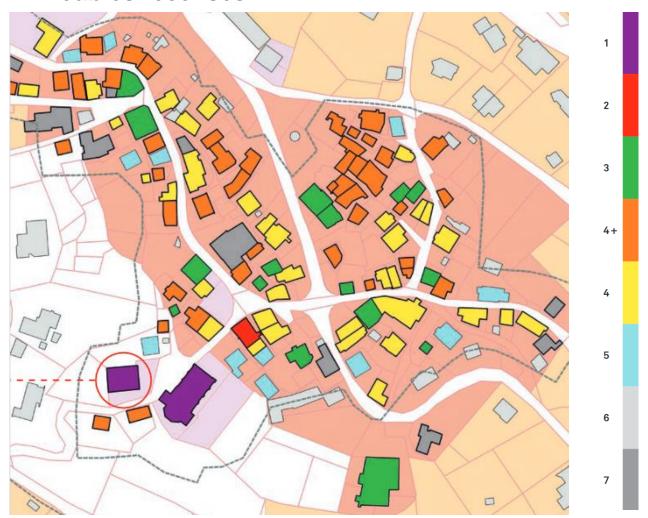
inventaire classement mise sous protection





Cadre réglementaire – Canton du Valais

Immeubles recensés





Cadre réglementaire - Canton du Valais



très remarquable

Monument d'importance nationale; beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde

Conservation-restauration de l'ensemble: maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.

Démolition non admise.

Autorisation du service fédéral et cantonal en charge de la protection du patrimoine.



remarquable

Monument d'importance cantonale (régionale); beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde

Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.

Démolition non admise.

Autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.



intéressant

Objet intéressant au niveau communal (local) voire supra communal (régional); qualités architecturales évidentes : volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc.; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal; ses qualités sont souvent ac- pologie, technique de construction...). compagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde

Restauration voire transformation envisageable en conservant l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial. Maintien du volume existant, de sa structure et de sa tvpologie, conservation voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes ainsi que de sa substance intérieure.

Démolition non admise.

Préavis du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.



bien intégré (volume et substance)

Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.) soit par sa valeur intrinsèque (architecture, ty-L'objet est intéressant sur le plan local; maintien du volume et de la substance.

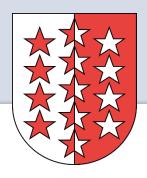
Prescriptions générales de sauvegarde

Réaffectation voire transformation possible en sauvegardant l'identité et le caractère initial de l'objet. Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d'origine. Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.

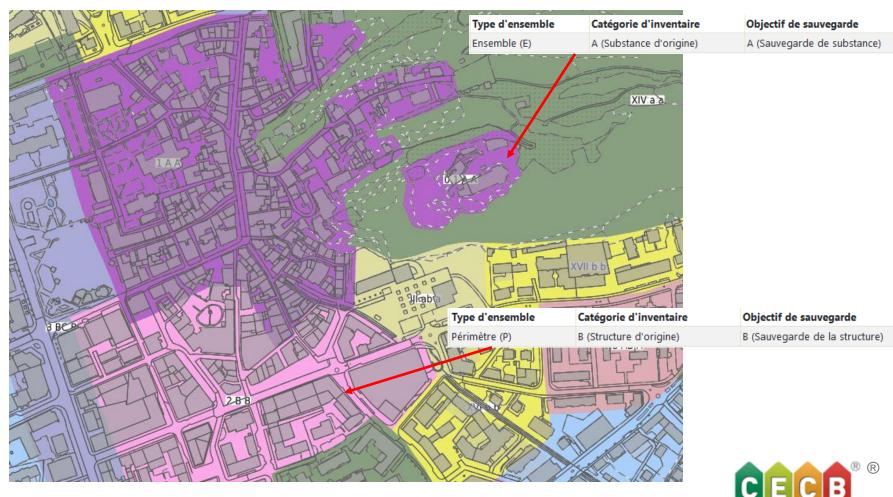
Démolition non admise.



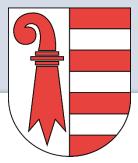
Cadre réglementaire – Canton du Valais



Objectifs de sauvegarde ISOS



Cadre réglementaire – Canton du Jura

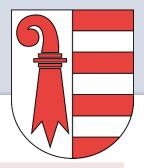


Règles applicables dans le Canton du Jura

- Autorité de décision : Commune (petit permis) / Canton (grand permis)
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, Section des monuments historiques, Commission du patrimoine historique
- La Section des monuments historiques est consultée pour toute demande de permis sur un bâtiment bénéficiant d'une mesure de protection. Selon les cas, elle rend un préavis contraignant ou consultatif.
- Deux niveaux de protection :
 - Le classement comme monument historique constitue la plus haute mesure de protection. Le préavis de la Section est contraignant.
 - L'inscription au Répertoire des biens culturels (RBC) a une valeur légale. Le préavis de la Section et consultatif.
 - La Section est consultée pour les travaux dans des sites ISOS A ou B (ainsi que la Commission paysage et sites - CPS)



Cadre réglementaire – Canton du Jura



Règles applicables dans le Canton du Jura – Panneaux solaires

Bâtiments classés monuments historiques

 Pour les bâtiments classés monuments historiques, les installations solaires sont autorisées seulement dans des cas exceptionnels, si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours, et sont approuvées par l'Office cantonal de la culture (OCC) si aucune autre solution sur des bâtiments annexes n'est possible.

Bâtiments du Répertoire des biens culturels (RBC)

- La règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable.
- Les règles de bonnes pratiques sont applicables (couleur, réflexion lumineuse, posse en surimposition inappropriée, ...)

JURA ECH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMISSION DES DAVSAGES ET DES SE

Directive

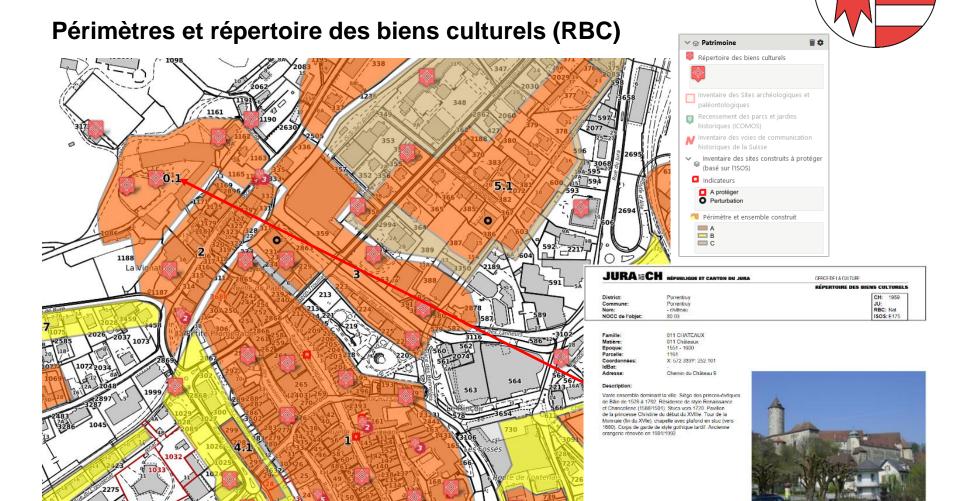
concernant la réalisation d'installations solaires individuelles

DELEMONT, DECEMBRE 2011

www.jura.ch/sat



Cadre réglementaire – Canton du Jura



Cadre réglementaire – Canton de Berne



Règles applicables dans le Canton de Berne

- Autorité de décision : Commune
- <u>Instances cantonales</u>: Conservateur cantonal, Service des monuments historiques, Commission de protection des sites et du paysage (CPS)
- Le Service des monuments historiques est consulté pour toute demande de permis sur un bâtiment bénéficiant d'une mesure de protection. Selon les cas, il rend un préavis intégré au permis de construire.
- Deux niveaux de « protection » (LC Art. 10a) :
- Monuments historiques « dignes de protection / schützenswert » : lorsqu'ils présentent des qualités architectoniques si importantes et des caractéristiques si remarquables qu'ils doivent être conservés dans leur intégrité
- Monuments historiques « dignes de conservation / erhaltenswert » : lorsqu'ils doivent être préservés en raison de leur intérêt architectonique ou de leurs particularités









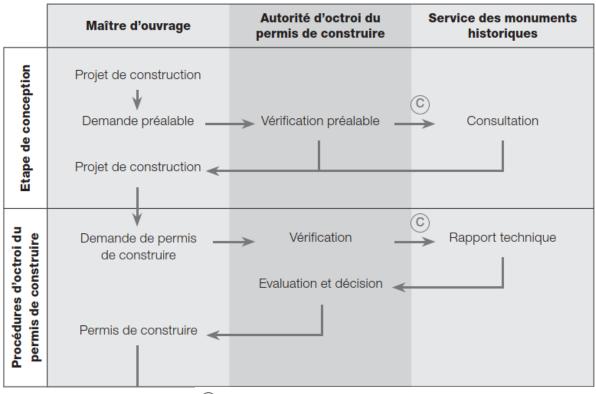


Cadre réglementaire – Canton de Berne



Règles applicables dans le Canton de Berne

Marche à suivre lors de la planification de renovation en accompagnement du service des monuments historiques



(C)

Objets cantonaux (objets C) du recensement architectural:

Des monuments historiques déclarés «dignes de protection» et des monuments historiques déclarés «dignes de conservation» dans le recensement architectural, s'ils font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural ou du périmètre de protection d'un site.

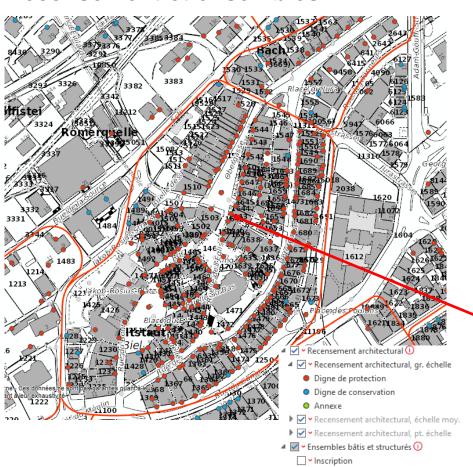


Cadre réglementaire – Canton de Berne

■ ✓ Ensembles bâtis et structurés
■ Ensemble bâti
■ Ensemble structuré



Recensement et ensembles



Bauinventar

| 2003 | rechtswirksam | | | | | | | |
|-----------------|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Einstufung | schützenswert | | | | | | | |
| Baugruppe | A (Biel, Altstadt) | | | | | | | |
| K-Objekt | ✓ | | | | | | | |
| Geschützt durch | Vertrag vom 20.08.2016 | | | | | | | |



Beschreibung

Wohnhaus, im Kern evtl. spätmittelalterlich; Fassade um 1750

Schönes Alfstadthaus mit spätbarocker, durch profiliertes Geschossgesims über dem EG, flache Bänder zwischen den Fensterbänken und Traufgesims hortzontal gegliederter Gassenfassade. Stichbogenfenster. Gute Details: bemerkenswerte Tür des Spätbarock/Frühklassizismus, Fenstergitter u.a. Schaufenster um 1910. Schlichte Rückfassade.

Stattliches Bürgerhaus mit repräsentativem Anspruch; wichtiges Element im Gassenzug. Bei Veränderungen ist eine Bauuntersuchung notwendig.



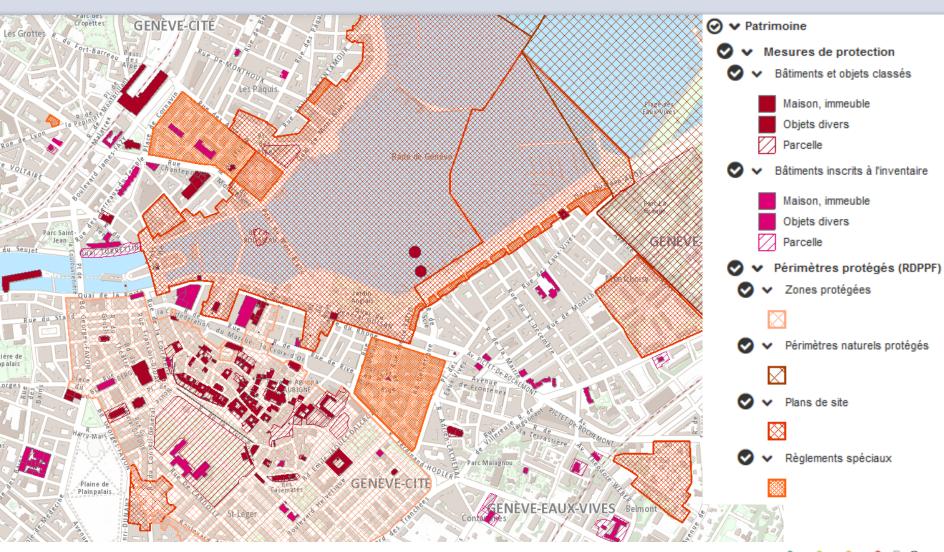
4^e partie : Bases documentaires



Les sources suivantes peuvent être consultées :

- Propriétaires
- Autorités communales, services cantonaux du patrimoine
- Systèmes d'information géographique
- Décisions de protection et leur étendue (parcelle, bâtiment, éléments intéressants, ...)
- Fiches de recensement (prêter attention à la date de l'inventaire)
- Ouvrages spécialisés







Objet n° 2010-25373

Immeuble rue Beauregard 4

Construction: 1774-1778



Mesures de protection

Classement, MS-c87, Conseil d'Etat, 18.12.1923

Historique

Immeuble construit également pour André Picot. C'est en 1774 que le Conseil de Genève décida de vendre les dominant les anciennes fortifications pour aménager le front sud-ouest de la cité. Des conventions (gabarits, niveaux, alignements...) furent passées avec les propriétaires afin de créer une image d'ensemble spécialement du côté des terrasses tournées vers l'extérieur de la ville. Trois des façades sont couronnées d'un fronton sur attique. Ce motif du fronton est repris en plus petit pour chaque immeuble situé aux extrémités et crée l'illusion de pavillons latéraux. Ce semblant de relief et inélégance de la composition animent ainsi l'imposante masse de cette nouvelle rangée.

(Source: Département des travaux publics et de l'énergie / Service des monuments et des sites. Répertoire des immeubles et objets classés. Chêne-Bourq / Genève : Georg, 1994, pp. 192-193)

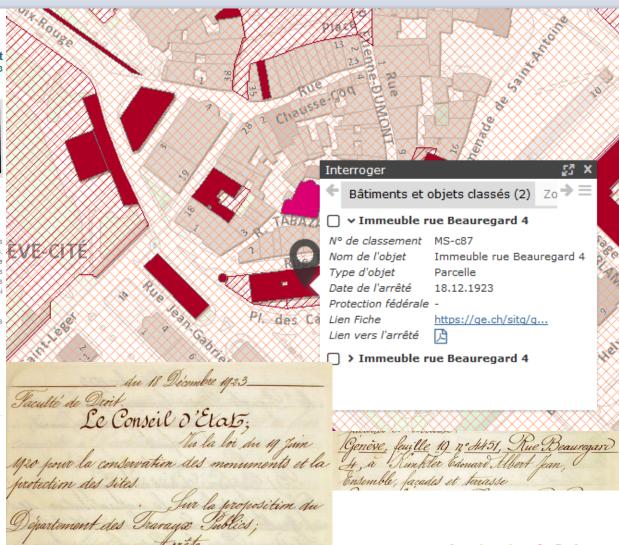
Sources et bibliographie

- . L. Blondel, Le développement urbain de Genève à travers les siècles, 1946, pp. 78-79
- La maison bourgeoise en Suisse, p. 55; p. XXXVII
- ISOS "élément indiv. à protéger"
- Guide SHAS, p. 71

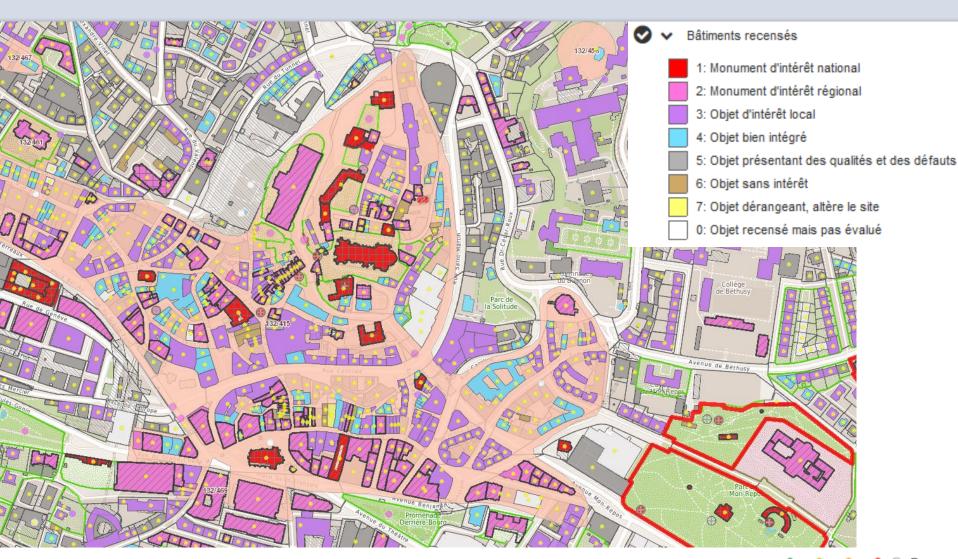
Iconographie liée à l'objet

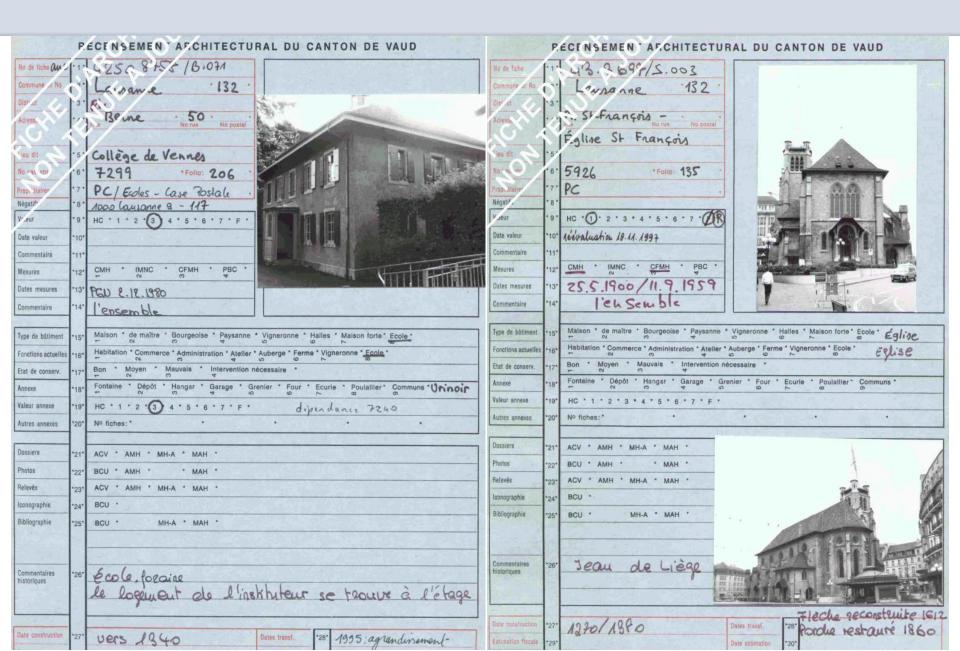










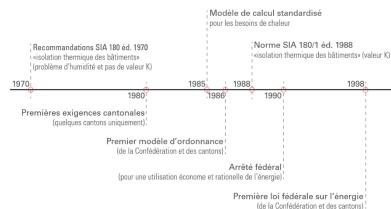


5^e partie Interventions admissibles et bonnes pratiques



Interventions admissibles et bonnes pratiques

- Première exigence formelle sur l'isolation thermique apparue dans la norme SIA 180/1 en 1988.
- Certaines réglementations cantonales ont introduit autrefois des exigences d'isolation thermiques liées à certains cas particuliers (p. ex. en présence de chauffage électrique)



| | 1988 | | 2001 | | 2007 | | 2009‡ | | 2016‡ | |
|--|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
| | Valeur U (W/m ² K) | Epaiss. (cm) | Valeur U (W/m ² K) | Epaiss. (cm) | Valeur U (W/m²K) | Epaiss. (cm) | Valeur U (W/m ² K) | Epaiss. (cm) | Valeur U (W/m²K) | Epaiss. (cm) |
| Elém. opaques ct. air ext. (murs, sols, toits) | 0.40 | 8 | 0.30 | 12 | 0.25 | 14 | 0.25 | 14 | 0.25 | 14 |
| Elém. opaques ct. terrain* ou locaux n. c. | 0.50 | 6 | 0.40 | 8 | 0.35 | 10 | 0.28 (0.30†) | 13 (12†) | 0.28 | 13 |
| Fenêtres et portes vitrées | 2.60 | 2-IV | 1.70 | 2-IV-IR | 1.50 | 2-IV-IR | 1.30 | 2-IV-IR | 1.00 | 3-IV-IR |
| Portes | 2.60 | | 2.00 | | 1.50 | | 1.30 | | 1.20 | |

^{*} Dès 2001, valeurs dès 2 m contre le terrain, † Pour toits, ‡ Pour transformations

Valeurs limites des valeurs U pour les éléments plans contre l'air extérieur prescrites par les révisions passées de la norme SIA 380/1, avec épaisseurs théoriques correspondantes d'isolant standard (conductivité λ = 0.040 W/mK, typiquement laine minérale, polystyrène expansé ou verre cellulaire), resp. type de vitrage. Le calcul se base sur l'isolation d'un mur de 50 cm en maçonnerie de moellons (λ = 1.3 W/mK). L'édition 2009 distingue les bâtiments neufs des transformations.



Interventions admissibles et bonnes pratiques

La performance énergétique effective des bâtiments anciens n'est souvent pas aussi mauvaise que prédit par le calcul. Tenir compte des paramètres adaptés (température intérieure, renouvellement d'air, etc).



Source: https://ge.ch/sitg/

- La norme SN EN 16883
 donne des principes
 directeurs pour
 l'amélioration de la
 performance
 énergétique des
 bâtiments d'intérêt
 patrimonial.
- Elle ne contient pas d'exigences mais des recommandations sur l'approche adéquate à adopter par le concepteur.





EN 16883

Ausgabe / Edition: ICS-Code: 2017-08 91.120.10 97.195

Conservation du patrimoine culturel -Principes directeurs pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial

Erhaltung des kulturellen Erbes -Leitlinien für die Verbesserung der energiebezogenen Leistung historischer Gebäude

Conservation of cultural heritage -Guidelines for improving the energy performance of historic buildings



Extraits

- Chaque bâtiment d'intérêt patrimonial doit être considéré comme constituant un cas particulier. L'intérêt patrimonial doit être conservé et il convient de reconnaître les opportunités qui existent de le révéler ou de le renforcer. Cette approche prudente implique de modifier autant que nécessaire, mais aussi peu que possible.
- Avant d'envisager une amélioration de la performance énergétique, une évaluation de l'état de l'enveloppe et des systèmes techniques du bâtiment doit être réalisée. Les systèmes techniques existants du bâtiment destinés à la production, à la distribution et au contrôle du chauffage doivent, sauf s'ils sont destinés à être remplacés, être optimisés afin de tirer le meilleur parti de la situation existante avant d'envisager d'autres interventions.



Extraits

- Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, [l'évaluation hybride] permet de prendre en compte l'utilisation historique et de prendre des décisions sur les conditions inhabituelles telles qu'une température intérieure plus faible, une utilisation saisonnière ou un chauffage de conservation. Les données généralement fournies pour les modèles de calcul ne tiennent souvent pas compte des conditions spécifiques rencontrées dans les bâtiments d'intérêt patrimonial.
- Les bâtiments d'intérêt patrimonial ont une durée de vie plus longue que les nouvelles constructions et une évaluation exhaustive des avantages et inconvénients des différentes options en matière de réparation, de réhabilitation et de remplacement des composants est nécessaire ; les impacts énergétiques associés doivent donc être évalués. L'approche du cycle de vie est nécessaire tant dans l'évaluation initiale telle que décrite ici que dans l'évaluation des scénarios d'intervention.

Extraits

- Le processus menant à une meilleure performance énergétique peut être initié par des facteurs qui ne sont pas directement liés à celle-ci, par exemple un besoin général d'entretien et de réparation, ou un mauvais environnement intérieur.
- Il faut procéder à une évaluation systématique non seulement des aspects techniques et économiques des mesures, mais aussi de la façon dont ces mesures influent physiquement sur le bâtiment et leur incidence sur son intérêt patrimonial. Cette évaluation peut être appliquée à des parties du bâtiment ainsi qu'à l'ensemble du bâtiment.
- Les changements climatiques auront une incidence sur les risques et les charges hygrothermiques; il convient de tenir compte de cet aspect dans l'évaluation.

